

ORDONNANCE

GAU : — il ne résulte d'aucune pièce que l'avocat choisi, dont les coordonnées seront communiquées par un membre de la famille du garde à vue, ait été prévenu ni que l'avocat de permanence ait été informé du

Nous, **Charles-Henri BISOT**, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre des articles L 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de maintien des étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Assisté de **Martine DORIN** greffier,
 — intervenu avec l'avocat de permanence impossible,
 Siégeant en audience publique, en l'absence d'interprète.

Avec l'assistance de **Monsieur KARADEMIR**, interprète en langue turque inscrit sur la liste provisoire des interprètes de la cour d'appel de Rouen.

Vu l'article 66 de la Constitution,

Vu les articles L 552-1 à L 552-8 et R 552-1 à R 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête en date du 10 OCTOBRE 2008 émanant du **préfet de l'Eure**, reçue par télécopie au greffe du Tribunal le 11 OCTOBRE 2008 à 09 heures et tendant à voir prolonger pour une durée de 15 jours la mesure de rétention administrative qu'il a prise à l'égard de **Ohran KARADEMIR**, né le 18/10/1989 à AGRI (Turquie),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 JUILLET 2008 portant pour l'intéressé obligation de quitter le territoire français,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 OCTOBRE 2008 de placement en rétention administrative de l'intéressé,

Vu les avis donnés par notre greffe au préfet requérant, au procureur de la République de Rouen, à la personne concernée par la présente procédure et à son avocat, **Maître DEMIR**

Après avoir entendu la personne concernée et son avocat en leurs observations, ce dont il a été dressé procès-verbal,

En l'absence du préfet requérant et du ministère public, non comparants.

Ohran KARADEMIR a été interpellé le 9 OCTOBRE 2008 à l'occasion d'un contrôle routier.

L'avocat de **Ohran KARADEMIR** conclut oralement au rejet de la requête en faisant valoir :

- que la garde à vue s'est déroulée dans des conditions irrégulières dès lors que l'avocat dont l'intéressé avait demandé l'assistance pendant la garde à vue n'a pas été prévenu et que l'avocat de permanence du barreau d'EVREUX qui s'est présenté n'a pu s'entretenir utilement avec lui faute d'interprète,
- que la mise à exécution de l'arrêté de reconduite à la frontière porterait atteinte aux droits qui lui sont reconnus par l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme dès lors que, postérieurement à cet arrêté, il a sollicité le réexamen de sa situation auprès de l'OFPRA en produisant de nouvelles pièces.

SUR CE,

Attendu que la rétention administrative de **Ohran KARADEMIR** a pris effet à l'issue de la mesure de garde à vue dont il était l'objet, soit le 10/10/2008 à 15 heures 30.

Attendu que le délai de 48 heures prévu par l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile expire par conséquent le 12 OCTOBRE 2008 à la même heure.

Attendu que Nous avons été régulièrement saisi d'une demande de prolongation de ce délai avant son expiration.

concernant les conditions de la garde à vue

Attendu que lors de la notification des droits afférents à la garde à vue l'intéressé a sollicité l'assistance de son avocat en indiquant que son oncle Salih (K. [redacted]) pourrait en fournir les coordonnées ; que le procès-verbal mentionne que l'interprète se charge d'aviser l'oncle du mis en cause et que l'avocat de l'intéressé serait contacté si cet oncle communiquait les coordonnées de l'avocat ; qu'un procès-verbal en date du 9 OCTOBRE 2008 à 20 h 27 mentionne l'arrivée de l'oncle du mis en cause, lequel communique les coordonnées de l'avocat à contacter, à savoir Maître MATER du barreau de l'Essonne (06.08.26.95.88) ; qu'à la suite de cette communication il n'apparaît pas que Maître MATER ait été avisé du placement en garde à vue de son client ; qu'il n'apparaît pas non plus que l'avocat de permanence du barreau d'EVREUX qui s'est présenté ait été avisé que l'intéressé avait demandé l'assistance de Maître MATER ; qu'au surplus, cet avocat de permanence a fait mentionner qu'il ne pouvait s'entretenir avec son client qui ne parlait pas le français.

Attendu qu'il résulte de ces éléments qu'il n'a pas été satisfait de l'article 63-4 du Code de procédure pénale.

En conséquence

Attendu que la procédure antérieure à Notre saisine est par conséquent irrégulière, sans qu'il soit nécessaire de répondre aux autres moyens de nullité invoqués.

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que Ohran K. [redacted] sera remis en liberté,

Lui rappelons qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

Mentionnons que Nous avons informé les parties présentes e ce que cette ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé ; qu'en vertu de l'article 642 du code de procédure civile, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ; que cet appel n'est pas suspensif, sauf s'il est interjeté par le ministère public dans les conditions de l'article L 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il doit être formalisé par une déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la cour d'appel.

Indiquons que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Rappelons à l'intéressé(e) que, dès le début du maintien en rétention, il (elle) peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil et qu'il (elle) peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.

Fait à Rouen, le 11 OCTOBRE 2008 à 14 heures 55

Le greffier

Le juge des libertés et de la détention

Ohran K. [redacted] Reçu copie le 11 octobre 2008	Maître D. [redacted] Reçu copie le 11 octobre 2008
--	---

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

[Signature]
[Stamp]